

Luxembourg, le 19 avril 2017

Objet: Projet de loi n° 6883 portant modification des articles L.542-7. à L.542-14., ainsi que des articles L.542-17. et L. 542-19. du Livre V, titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue (4517bisTRO)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(2 mars 2017)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est la modification de certaines dispositions du Code du travail en matière d'aide au financement de la formation continue et un meilleur ciblage du soutien apporté aux petites et moyennes entreprises dans leurs efforts en matière de formation continue. Les modifications proposées devraient permettre aux PME de bénéficier davantage des aides au financement de leurs investissements en formation prévues par la législation en la matière depuis 1999 tout en réduisant le coût global de la mesure.

Un premier texte proposé par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) a été avisé par la Chambre de Commerce dans son avis du 16 mars 2016.

Le texte sous avis introduit une série d'amendements gouvernementaux approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 17 février 2017. Il répond également à une opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2016.

La Chambre de Commerce souligne d'emblée qu'elle continue à apporter son soutien aux efforts du Gouvernement qui visent non seulement à recadrer le cofinancement de la formation continue mais, d'une façon plus générale, les dépenses publiques. Les amendements gouvernementaux sous avis s'inscrivent ainsi pleinement dans les efforts du législateur de dépenser moins tout en dépensant mieux et apportent les précisions nécessaires à son application.

La Chambre de Commerce se réjouit par ailleurs que la grande majorité des amendements proposés dans le texte sous avis trouvent leur origine dans ses avis et autres prises de position antérieures.

Commentaires des amendements de l'article unique

Concernant le point 1

Le point 1 vise à limiter l'aide au financement de la formation continue aux formations non obligatoires en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Les auteurs des amendements sous avis ont ajouté au texte initial « prévues par le législateur » les précisions « pour l'exercice des professions réglementées ». Les formations pour professions réglementées sont ainsi les seules à être exclues du cofinancement.

La Chambre de Commerce accueille favorablement que les formations considérées comme obligatoires dans le cadre d'une convention collective ou de tout autre arrangement interne d'une entreprise continuent à être éligibles pour un éventuel financement dans le cadre du champ d'application des amendements sous avis.

La Chambre de Commerce demande à ce qu'un relevé exhaustif des professions réglementées au sens des amendements sous avis soit établi afin d'éviter toute confusion lors de son application par les entreprises et de créer une plus grande sécurité juridique.

Concernant le point 2

Les amendements sous avis visent l'ensemble des salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise, liés par un contrat de travail à une entreprise légalement établie au Luxembourg et y exerçant principalement leurs activités, sans distinction de la durée du contrat de travail. La Chambre de Commerce, dans son avis du 16 mars 2016, avait attiré l'attention des auteurs sur le fait que toute disposition contraire violerait le principe de non-discrimination entre salariés sous contrat de travail à durée indéterminée et les salariés sous contrat de travail à durée déterminée ancré dans la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant l'accord-cadre sur le travail sous contrat à durée déterminée, notamment sa clause 4.1. selon laquelle : « *Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives.* »

Le point 2 sous avis vise l'amendement du point 3 du texte initial, notamment la suppression de la non-éligibilité des formations destinées à des salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée inférieure à 18 mois. Les termes « à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois » ont été supprimés.

La Chambre de Commerce se réjouit de la suppression de cette disposition qui était à contre-courant des réalités du marché de l'emploi.

Concernant le point 7

Ce point fixe les conditions dans lesquelles les formations d'adaptation au poste de travail sont éligibles pour un cofinancement dans le sens du texte sous avis.

La Chambre de Commerce se réjouit de la modification de la condition d'obtention du cofinancement, à savoir « Le cofinancement de la formation d'adaptation au poste de travail est exclusivement réservé aux salariés non qualifiés *ou dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée* ». La proposition de formulation rédigée par la Chambre de Commerce dans son avis du 16 mars 2016 a donc été retenue par les auteurs dans son intégralité.

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette mesure qui contribue à la compression du chômage de longue durée en s'adressant à une population qui connaît de plus en plus de difficultés à intégrer le marché du travail.

La Chambre de Commerce peut marquer son accord avec la réduction de 173 heures à 80 heures de formation liées à l'adaptation au poste de travail et éligibles pour un cofinancement, sauf pour les professions pour lesquelles aucune offre de formation n'est disponible (ni initiale, ni continue). Elle réitère sa demande d'établir un relevé renseignant les formations pour lesquelles le cofinancement d'une adaptation au poste de travail de 173 heures reste en vigueur. Une éventuelle prise en charge des formations qui n'entrent pas/plus dans le champ d'application du texte sous avis par le Fonds pour l'emploi devrait être analysée en parallèle. Des critères de qualité des formations éligibles devraient en outre être définis par la même occasion.

Concernant le point 8

L'article L.542-11 paragraphe (2) projeté du Code du travail définit les éléments que la demande de cofinancement doit comprendre pour être éligible au titre des articles L. 542-12 et L. 542-13.

Le point 4 dudit article dispose que la demande de cofinancement doit comprendre l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise concernant le plan de formation proposé par l'entreprise. La Chambre de Commerce fait remarquer que toute absence de l'avis susmentionné pour quelle que raison que ce soit rend inéligible toute demande de cofinancement. La Chambre de Commerce propose de modifier le point 4 de l'article L.542-11 paragraphe (2) projeté du Code du travail comme suit :

« La demande de l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise ; »

La Chambre de Commerce attire par ailleurs l'attention sur le fait que la question d'aviser les plans de formation continue par les délégations du personnel est réglée par le Code du travail dans son Livre IV, chapitre IV, notamment dans son article L. 414-3, point 11.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

TRO/NMA

Luxembourg, le 19 avril 2017

Objet: Projet de loi n° 6883 portant modification des articles L.542-7. à L.542-14., ainsi que des articles L.542-17. et L. 542-19. du Livre V, titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue (4517bisTRO)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(2 mars 2017)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est la modification de certaines dispositions du Code du travail en matière d'aide au financement de la formation continue et un meilleur ciblage du soutien apporté aux petites et moyennes entreprises dans leurs efforts en matière de formation continue. Les modifications proposées devraient permettre aux PME de bénéficier davantage des aides au financement de leurs investissements en formation prévues par la législation en la matière depuis 1999 tout en réduisant le coût global de la mesure.

Un premier texte proposé par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) a été avisé par la Chambre de Commerce dans son avis du 16 mars 2016.

Le texte sous avis introduit une série d'amendements gouvernementaux approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 17 février 2017. Il répond également à une opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2016.

La Chambre de Commerce souligne d'emblée qu'elle continue à apporter son soutien aux efforts du Gouvernement qui visent non seulement à recadrer le cofinancement de la formation continue mais, d'une façon plus générale, les dépenses publiques. Les amendements gouvernementaux sous avis s'inscrivent ainsi pleinement dans les efforts du législateur de dépenser moins tout en dépensant mieux et apportent les précisions nécessaires à son application.

La Chambre de Commerce se réjouit par ailleurs que la grande majorité des amendements proposés dans le texte sous avis trouvent leur origine dans ses avis et autres prises de position antérieures.

Commentaires des amendements de l'article unique

Concernant le point 1

Le point 1 vise à limiter l'aide au financement de la formation continue aux formations non obligatoires en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Les auteurs des amendements sous avis ont ajouté au texte initial « prévues par le législateur » les précisions « pour l'exercice des professions réglementées ». Les formations pour professions réglementées sont ainsi les seules à être exclues du cofinancement.

La Chambre de Commerce accueille favorablement que les formations considérées comme obligatoires dans le cadre d'une convention collective ou de tout autre arrangement interne d'une entreprise continuent à être éligibles pour un éventuel financement dans le cadre du champ d'application des amendements sous avis.

La Chambre de Commerce demande à ce qu'un relevé exhaustif des professions réglementées au sens des amendements sous avis soit établi afin d'éviter toute confusion lors de son application par les entreprises et de créer une plus grande sécurité juridique.

Concernant le point 2

Les amendements sous avis visent l'ensemble des salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise, liés par un contrat de travail à une entreprise légalement établie au Luxembourg et y exerçant principalement leurs activités, sans distinction de la durée du contrat de travail. La Chambre de Commerce, dans son avis du 16 mars 2016, avait attiré l'attention des auteurs sur le fait que toute disposition contraire violerait le principe de non-discrimination entre salariés sous contrat de travail à durée indéterminée et les salariés sous contrat de travail à durée déterminée ancré dans la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant l'accord-cadre sur le travail sous contrat à durée déterminée, notamment sa clause 4.1. selon laquelle : « *Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives.* »

Le point 2 sous avis vise l'amendement du point 3 du texte initial, notamment la suppression de la non-éligibilité des formations destinées à des salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée inférieure à 18 mois. Les termes « à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois » ont été supprimés.

La Chambre de Commerce se réjouit de la suppression de cette disposition qui était à contre-courant des réalités du marché de l'emploi.

Concernant le point 7

Ce point fixe les conditions dans lesquelles les formations d'adaptation au poste de travail sont éligibles pour un cofinancement dans le sens du texte sous avis.

La Chambre de Commerce se réjouit de la modification de la condition d'obtention du cofinancement, à savoir « Le cofinancement de la formation d'adaptation au poste de travail est exclusivement réservé aux salariés non qualifiés *ou dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée* ». La proposition de formulation rédigée par la Chambre de Commerce dans son avis du 16 mars 2016 a donc été retenue par les auteurs dans son intégralité.

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette mesure qui contribue à la compression du chômage de longue durée en s'adressant à une population qui connaît de plus en plus de difficultés à intégrer le marché du travail.

La Chambre de Commerce peut marquer son accord avec la réduction de 173 heures à 80 heures de formation liées à l'adaptation au poste de travail et éligibles pour un cofinancement, sauf pour les professions pour lesquelles aucune offre de formation n'est disponible (ni initiale, ni continue). Elle réitère sa demande d'établir un relevé renseignant les formations pour lesquelles le cofinancement d'une adaptation au poste de travail de 173 heures reste en vigueur. Une éventuelle prise en charge des formations qui n'entrent pas/plus dans le champ d'application du texte sous avis par le Fonds pour l'emploi devrait être analysée en parallèle. Des critères de qualité des formations éligibles devraient en outre être définis par la même occasion.

Concernant le point 8

L'article L.542-11 paragraphe (2) projeté du Code du travail définit les éléments que la demande de cofinancement doit comprendre pour être éligible au titre des articles L. 542-12 et L. 542-13.

Le point 4 dudit article dispose que la demande de cofinancement doit comprendre l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise concernant le plan de formation proposé par l'entreprise. La Chambre de Commerce fait remarquer que toute absence de l'avis susmentionné pour quelle que raison que ce soit rend inéligible toute demande de cofinancement. La Chambre de Commerce propose de modifier le point 4 de l'article L.542-11 paragraphe (2) projeté du Code du travail comme suit :

« La demande de l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise ; »

La Chambre de Commerce attire par ailleurs l'attention sur le fait que la question d'aviser les plans de formation continue par les délégations du personnel est réglée par le Code du travail dans son Livre IV, chapitre IV, notamment dans son article L. 414-3, point 11.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

TRO/NMA